

# International Panel on Exiting Violence

CHAPITRE 6

RÉCONCILIATION ET JUSTICE

 fondation  
maison des  
sciences  
de l'homme

 Carnegie  
CORPORATION  
OF NEW YORK

## CHAPITRE 6

### Réconciliation et justice

**Responsable :** Elisabeth Claverie

**Contributeurs :** Christophe Charles-Alfred, Sophie Daviaud, Marie-Christine Doran, Aïda Kanafani-Zahar, Sara Liwerant, Anne-Marie Losonczy, Zakaria Rhani, Julie Saada, Marianne Saracco

#### INTRODUCTION

Les travaux de notre équipe portent sur les politiques de « justice et de réconciliation » mises en œuvre dans des contextes de post-violence, soit à la suite de conflits armés, soit à la suite de régimes autoritaires et répressifs violents. Dans certains cas, ils conjuguent les deux types de violence comme en Colombie par exemple. Trois grandes formes de justice post-violence s'appuyant sur différentes théories de la justice seront analysées : les commissions extrajudiciaires issues du modèle « Commission Vérité et Réconciliation » (CVR) et ses déclinaisons locales ; les solutions pénales, nationales, internationales ou hybrides ; les amnisties (directes ou indirectes, complètes ou partielles, conditionnelles ou non).

Ces formules peuvent se combiner, se surajouter, se succéder, ou être, à un moment donné, exclusives l'une de l'autre. Ces diverses pratiques sont désormais communément décrites sous l'expression de « justice transitionnelle », et sont parties intégrantes de mesures politiques plus larges des gouvernements de transition, d'ailleurs souvent accompagnés par des organismes internationaux, à titre de bailleurs conditionnels.

#### LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION EN AMÉRIQUE LATINE

Mises en place depuis une quarantaine d'années avec les commissions sud-américaines et sud-africaine, bien d'autres commissions sont désormais en cours, se sont achevées, ou ont avorté, partout dans le monde. Les cas empiriques présentés dans ce travail collectif montrent en effet que l'application d'un droit international humanitaire, comme d'un droit à la vérité, est loin d'être automatique, se révélant être le plus souvent le fruit de mobilisations obstinées et de luttes de long terme de certaines parties de la société civile contre les politiques de silence et d'oubli. Le recours à l'amnistie est en effet le plus souvent présenté par les gouvernements successeurs comme la condition même de la réconciliation aux dépens des dispositifs, judiciaires ou non, d'éclaircissement précis des faits<sup>1</sup>. Ceci qu'il s'agisse de sociétés qui restent économiquement et socialement polarisées et dont l'accès au pouvoir est très dissymétrique, ou de sociétés plus égalitaires et démocratiques.

Il faut d'ailleurs ajouter que pour leurs critiques au sein même de la société civile, nombre de dispositifs de CVR permettent surtout aux gouvernements de contourner les poursuites judiciaires, à savoir la poursuite et la sanction publiques d'accusés à travers des enquêtes judiciaires et des procès équitables, les gouvernements (l'exécutif) se réservant l'opportunité des poursuites, et le pouvoir de maîtriser le périmètre des imputations et des personnes imputables. Pour leurs zélateurs au contraire,

---

1. C'est par ces mêmes termes que s'ouvre l'article de Ilan Lax, par exemple, dans l'ouvrage de Cassin, Cayla et Salazar (2004).

ces commissions sont prônées comme étant la mise en œuvre d'une justice parajudiciaire, considérée comme moins violente (justice restauratrice) dans les contextes polarisés du post-conflit, parce qu'affranchie des éléments de violence constitutifs de la justice pénale (justice rétributive). Cette dernière étant en effet accusée ici de garder en elle des éléments de vengeance<sup>2</sup> et de polariser sans nuances les positions d'accusé et de plaignant. Mais on verra que ces dispositifs et ces critiques évolueront du fait, surtout, de mobilisations politiques et sociales.

C'est au moment de la transition démocratique de l'Espagne en 1975, puis de l'Amérique latine à partir du milieu des années 1980, que la transitologie (Jaffrelot 2000) – un corpus théorique assez influent pour constituer une nouvelle sous-discipline des sciences politiques – permit de faire des idées de « consensus entre élites » et de « stabilité politique » des piliers centraux des théories de la transition vers la démocratie. Ces théories qui opposaient de manière manichéenne la stabilité politique, la paix sociale et la réconciliation nationale d'un côté, et la possibilité de justice pénale pour les crimes commis durant les conflits, de l'autre (Doran 2010, 2016), permirent que l'amnistie en matière de violations graves de droits soit considérée comme la seule alternative possible pour parvenir à une réconciliation nationale qui ne « ravive pas les haines du passé ». Dans ces conditions, certaines avancées du droit international, marquées notamment par la mise en place dans les années 1990 des tribunaux pénaux internationaux, instaurés au nom de la lutte contre l'impunité, y compris des plus hauts responsables, peuvent être vues comme des coups portés contre une tendance fondamentale et très généralisée à considérer d'emblée que l'amnistie en matière de violations graves des droits humains était la seule solution possible pour assurer le consensus social et la stabilité politique nécessaires à une sortie de violence et de situations de post-conflit réussis. D'un point de vue normatif, on est donc ici en présence, classiquement, de deux visions de la justice dans son rapport à la paix comme fin, l'amnistie versus la sanction pénale.

Mais donnons d'abord très succinctement quelques définitions normatives des formes de justice telles qu'elles sont aujourd'hui distinguées depuis une vingtaine d'années par les travaux de la philosophie politique à la suite de John Rawls. Parmi ceux-ci, deux grands modèles normatifs de justice surtout tiennent la scène qui nous occupe : la justice rétributive et la justice réparatrice/restauratrice. Selon sa définition juridique, la justice rétributive récompense ou châtie selon la valeur criminelle des actes, les infractions à la loi, les crimes et délits, sans tenir compte (d'abord) des circonstances, et en se centrant sur l'auteur et sur la destruction corrélée à son acte. Les circonstances, le contexte, peuvent jouer un rôle d'aggravation ou d'atténuation au niveau de la peine, ainsi les « circonstances atténuantes », mais ne sont jamais un élément de relativisation pour qualifier l'acte et établir sa gravité. La garantie de légitimité et d'équité de la justice rétributive réside dans le double fait que ces actes, dits incriminables, soient socialement reconnus comme des transgressions, et préalablement définis et répertoriés dans des codes juridiques publics. Le jugement de ces actes (établissement de la preuve) s'opère selon une procédure publique stable garantie par la loi dans les régimes démocratiques. L'accent est mis sur la sanction du coupable, laquelle est considérée comme une opération de réparation à l'égard de la loi et de la société, et ensuite des victimes. Quant à elle, la justice réparatrice, formation plus contemporaine, est davantage axée sur la réparation sociale, considérant que l'acte transgressif a visé, avant tout, la cohésion sociale. Elle s'attache à impliquer l'auteur du crime ou du délit dans la réparation qu'il doit à la victime, en concertation avec elle et avec la communauté offensée, ceci de diverses manières. Dans ces dispositifs, l'auteur doit reconnaître les faits comme sa responsabilité, et les exprimer à travers des aveux publics. Ceci en échange de la garantie de n'être pas poursuivi au pénal, et donc de ne pas encourir une peine d'incarcération. Ces principes ont été transposés aux crimes de masse, à travers les commissions Vérité et Réconciliation selon la formule

2. Voir la critique d'Olivier Cayla (2004) sur les caractères rétributifs de la justice dite restauratrice, et, à l'inverse, les arguments de promotion d'une justice restauratrice comme opposée à une justice violente dans leurs articles respectifs (Cassin, Cayla et Salazar 2004).

« aveux publics complets contre exemption de poursuites pénales », sauf pour les crimes les plus graves susceptibles de poursuites éventuelles, c'était le principe central de la Commission sud-africaine. Après le coup d'envoi espagnol, c'est dans les années 1980 qu'on assiste à la lente mise en place des commissions Vérité et Réconciliation en Amérique latine d'abord, puis de la Commission Sud-africaine dans les années 1990. C'est aussi dans les années 1990 au terme de longs processus dont on ne peut faire état ici, qu'apparurent les tribunaux pénaux internationaux, le TPIY en 1993 et le TPIR en 1994, tribunaux ad hoc, eux-mêmes suivis de la mise en place de la Cour pénale internationale (CPI), Cour permanente, et de tribunaux hybrides au Cambodge et en Sierra Leone. Ainsi, la première audience de la CVR sud-africaine eut lieu le 15 avril 1996, tandis que la première audience tenue devant le TPIY – le procès Tadic – eut lieu le 7 mai 1996. On assiste ainsi, dans les années 1980 et 1990, à une avancée de la diffusion des normes du droit international humanitaire, et du droit international en général avec aujourd'hui une prolifération de ces formes dans le monde, avec l'inscription des crimes internationaux (génocide, crime contre l'humanité, crimes de guerre) dans les codes pénaux internes des États ayant ratifié le Statut de Rome, et alors capables de poursuites au nom du principe de compétence universelle.

Cependant, si l'on observe de plus près les actes effectifs de ces différentes politiques de réconciliation, on se rend compte que le droit international ne suit ni un cours aisé ni automatique. Examinons une série de cas empiriques, en commençant par l'Amérique latine. Dans ces différents États (notamment, ici, Colombie, Pérou, Chili, Argentine) les processus de réconciliation prirent souvent d'emblée la forme de mesures d'amnistie venant empêcher toute forme de recours au pénal, c'est-à-dire empêchant toute enquête impartiale basée sur les faits, sur la détermination des auteurs, sur les responsabilités individuelles et sur l'organisation des crimes.

### La Colombie

Ayant suscité les espoirs du monde entier, la Colombie, après près de soixante ans de conflit armé et une succession de régimes politiques usant de violences armées, est parvenue en 2016, sous le gouvernement de Juan Manuel Santos, au terme de plus de quatre années de négociations, à signer des accords de paix avec la plus ancienne guérilla d'Amérique Latine, les FARC-EP (Pizarro 2016). En effet, dans les cas de conflits armés, les négociations de sortie des groupes armés sont une des composantes majeures des éléments du post-conflit (les miliciens n'acceptent d'être désarmés qu'à condition d'amnistie).

Soucieuse d'intégrer dans sa législation nationale et sa constitution les avancées du droit international, la Colombie demeure toutefois fortement influencée par la composante « réparatrice » et extrajudiciaire plutôt que judiciaire du spectre des dispositifs envisageables de la justice transitionnelle. Comme c'est souvent le cas, cependant, la Colombie présente un cas mixte d'arrangements, puisqu'une grande partie de ceux des acteurs qui n'ont pas commis de « crimes contre l'humanité » tels que définis par le droit international humanitaire et par le droit pénal international, ont bénéficié de mesures d'amnistie lors de la démobilisation des paramilitaires en 2006 et des FARC-EP en 2017. Mais la justice pénale ordinaire n'en continue pas moins de fonctionner pour tous les acteurs refusant de dire la vérité lors des procès Justice et Paix, le volet judiciaire du processus. S'il est d'ailleurs constant que les membres des groupes armés, rebelles ou non, demandent d'emblée comme condition à leur démobilisation, l'assurance d'être protégés contre d'éventuelles mesures pénales, il faut constater qu'en Colombie ces dispositions ont permis une remise de peine à plus de 2 800 paramilitaires (groupe armé d'extrême droite), auteurs de crimes contre l'humanité dans le cadre de la loi Justice et Paix (Daviaud 2010 : 264-322), seul volet pénal du « Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition ». L'accord de paix signé le 24 novembre 2016 après quatre ans de négociations difficiles entre le gouvernement colombien et la guérilla des FARC définit les modalités, y compris territoriales, de la réincorporation des combattants à la vie civile à l'issue d'un processus

de dépôt des armes sous la supervision d'observateurs de l'ONU chargés de s'assurer des opérations de démilitarisation des FARC. Ce volet territorial (dit « paix territoriale ») consistait en l'allocation de « zones », zones rurales démilitarisées allouées aux FARC à certaines conditions. Mais Anne-Marie Losonczy, lors de réunions du groupe de travail, a analysé le statut de ces terres et de ces allocations, montrant la persistance de leur non-aménagement par l'État, leur relégation géographique, ce qui fit de ces zones éloignées de toute ville et de tout bourg des zones de reconduction des sociabilités et hiérarchies de la guérilla. Composé sur le long terme, ce même accord de paix comprenait depuis juin 2015, parmi ses différents volets, l'acceptation par les parties, si les accords de paix étaient appliqués, de la création à terme d'une « Commission de la vérité », de caractère extrajudiciaire, chargée de « faire la lumière sur la vérité », et ayant fonction d'assurer la coexistence et la non-répétition. Cette Commission avait été préalablement garantie, en 2012, par un amendement constitutionnel offrant un cadre juridique pour la paix, « pour permettre au gouvernement d'instituer des instruments de justice transitionnelle » (Rowen 2017). Cet agrément amena les parties à conclure un « accord sur les droits des victimes ». Il prévoyait aussi que les principaux chefs rebelles des FARC seraient jugés par des tribunaux spéciaux et pourraient encourir « des peines privatives de liberté » – mais qui ne seraient pas nécessairement la prison, privilégiant plutôt des mesures réparatrices.

En matière de technique post-conflit, technique politique étatique, rappelons-le, la Colombie présente un cas mixte puisqu'une grande partie de ceux des acteurs qui, au terme du filtrage de la Commission de la vérité n'ont pas commis de « crimes contre l'humanité » – crime intégré dans le droit interne colombien – ont bénéficié de mesures d'amnistie lors de la démobilisation des paramilitaires en 2006, et des FARC-EP en 2017. Au terme du premier projet de loi proposé par le gouvernement Uribe (projet d'alternative pénale), le cadre de la démobilisation des paramilitaires a connu d'importants remaniements en raison de la mobilisation d'une coalition d'acteurs : parlementaires de différentes tendances politiques, d'ONG nationales de défense des droits de l'homme et d'ONGI, Cour constitutionnelle (Daviaud 2010, chap. 7). Ainsi, la version finale de la loi « justice et paix » prévoit, dans son article 3, de suspendre les poursuites pénales contre les responsables de violations massives des droits de l'homme et de les remplacer par une peine alternative si ces derniers contribuent « à la paix nationale, à la justice et à la réparation des victimes<sup>3</sup>. » En outre justifiées par les règles de compétences temporelles, les mesures de Justice et Paix, comme l'explique Arango García (2013 : 118) et Doran (2017b), ne s'appliquent qu'aux crimes commis par les différents groupes armés et non pas à ceux de l'État colombien, moins nombreux il est vrai, mais néanmoins très problématiques. L'État colombien se trouve dès lors placé « au-delà » de la justice alors que de nombreuses violations du DHI et des droits humains ont été commises par ses agents – force publique, police, escouades spéciales et armée – durant le conflit. Sans qu'il s'agisse formellement d'une loi d'amnistie destinée à exonérer les militaires impliqués dans des violations graves, la non-reconnaissance des torts des agents armés de l'État est la règle jusqu'en 2013 (Daviaud 2010, chap. 5). Felipe Arango García (2013 : 118) explique à cet effet que le gouvernement colombien a toujours défendu l'idée que les violations graves des droits humains commises par les militaires étaient attribuables à des « dérapages non systématiques de l'armée » dans le cadre de ses fonctions, commis à l'insu des gouvernements, une version fortement contestée par d'innombrables rapports d'organisations nationales et internationales. Cette situation s'explique en partie par la nature de la démocratie colombienne, une démocratie de « basse intensité » (Avilés 2006) où les mouvements sociaux sont traditionnellement considérés comme des alliés des groupes de guérillas marxisants, ce qui explique les très nombreuses victimes de la population civile aux mains des paramilitaires et des armées régulières. Dans ce contexte d'intense combat contre le

3. Diario Oficial 45.980, ley 975, 25 juillet 2005 : « Por la cual se dictan disposiciones para la reincorporación de miembros de grupos armados organizados al margen de la ley, que contribuyan de manera efectiva a la consecución de la paz nacional y se dictan otras disposiciones para acuerdos humanitarios. »

conflit social, qui rappelle la nature de la démocratie chilienne anti-conflit, la non-sanction des hauts responsables des violences d'État durant le conflit peut agir comme un signal d'encouragement pour les forces de l'ordre pour continuer de considérer les mouvements sociaux et citoyens comme des ennemis à abattre.

Cet accord de paix se compose donc de plusieurs mécanismes extrajudiciaires et judiciaires coordonnés, et comportent plusieurs instances : une commission extrajudiciaire « pour l'éclaircissement de la vérité, la coexistence et la non-répétition » qui se donne pour but d'entendre les victimes, d'engager (certains) auteurs de violations à dire la vérité sur les faits, à les engager, à les reconnaître, et à admettre leur responsabilité dans ces commissions d'actes criminels, aux fins de reconstituer les schèmes historiques de la violence et les droits des victimes. À ce volet s'ajoutent une « Unité spéciale pour la recherche des personnes disparues », et l'identification de leurs restes ; un dispositif de réparation intégrale pour la construction de la paix, c'est-à-dire un dispositif non judiciaire organisant, pour ceux qui auraient avoué leurs crimes, des actes de réparation à l'égard des victimes (reconnaissance de responsabilité, actes de reconstructions collectives, restitutions de terres, retour des déplacés, prises en charge psychosociales). Enfin, un quatrième volet, judiciaire celui-ci, créé en septembre 2015, le « tribunal spécial pour la paix », devant satisfaire, dans la langue des droits, les droits à la justice des victimes comme leurs droits à la paix. Ici, le gouvernement colombien s'engage à poursuivre et juger, au terme d'enquêtes, les violations graves aux droits humains et les violations graves du droit international humanitaire (ou droit des conflits armés). Ce tribunal se donnait néanmoins une compétence temporelle, réduisant l'extension des violences à la période du conflit armé avec les FARC.

Cet accord colombien de paix entre le gouvernement et la guérilla des FARC est l'objet de fortes tensions et contestations. Le processus a en effet suscité et explicité de multiples crispations, autant dans la classe politique, parmi les militaires, paramilitaires, forces de police, que dans les rangs de la guérilla et au sein de la société civile, réactivant et explicitant dans l'espace public des conflits d'intérêts, de culture politique et territoriaux déjà anciens. Partisans d'accords négociés avec les FARC et promoteurs d'une solution militaire contre les groupes rebelles continuent en effet de s'affronter dans la vie publique et dans les faits, et sont réactivés avec l'élection, après les deux mandats du gouvernement Santos, par l'élection du candidat conservateur, élu en août 2018, Ivan Duque, qui veut maintenant revoir l'ensemble des accords avec les FARC.

### **Le Chili et la prégnance de l'amnistie**

Le Chili, considéré comme un modèle des transitions démocratiques (Joignant 2005) et de la démocratie de réconciliation (Doran 2016 : 73 et ss.) constitue un cas incontournable pour l'analyse de la normalisation et de l'acceptation des amnisties pour les crimes commis pendant la dictature. Dans de nombreux autres pays d'Amérique latine, on peut aussi constater que les effets de justification de l'amnistie et la volonté de ne pas revenir sur le passé, ont eu des effets sur la perpétuation de la violence, notamment de la violence des agents de l'État contre la population civile. Comme le Chili, l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et la Bolivie ont eux aussi mis en œuvre une justification politique des amnisties, fondée sur l'effacement des torts des militaires au profit d'une accusation des victimes du régime. Le cas du Chili illustre ainsi parfaitement les justifications utilisées dans de nombreux pays ayant vécu la dictature et la terreur d'État (Pion-Berlin 1989), notamment tous les pays du cône sud latino-américain, Argentine, Brésil, Uruguay, Paraguay. Ces derniers ont d'ailleurs tous collaboré entre eux pendant la période des régimes militaires par le biais du tristement célèbre Plan Condor qui permettait d'échanger prisonniers politiques et informations, mais aussi techniques de torture et bourreaux.

Le cas emblématique du Chili illustre les conséquences juridiques, politiques et sociales d'un récit justificateur de l'amnistie pour les crimes des militaires, récit où la violence d'État est totalement évacuée et où les victimes sont vues comme ayant mérité leur sort. En effet, dans ce pays qui fut

soumis à une longue dictature de 1973 à 1989, la loi d'amnistie mise en place par la dictature en 1978 demeure toujours en vigueur. Bien qu'elle soit désormais contrebalancée par certaines avancées du droit international portées par l'exigence de justice des populations (Doran 2010), ces avancées sont vivement combattues par les divers gouvernements en place depuis et malgré le retour de la démocratie en 1990, excepté le premier gouvernement de Michelle Bachelet en 2006. On assiste ainsi à un affrontement quasi permanent entre les forces sociales unies à la grande « épopée pour la justice » (Riesco 2001) qui débute en 1998 avec la tentative de procès contre Pinochet par l'Espagne et la défense de ce dernier par le gouvernement et les forces politiques, y compris de centre gauche, défendant la démocratie réconciliée du Chili. Cet acte de protection de Pinochet enflamma cependant l'indignation de la société civile et fit émerger une exigence populaire de justice qui prit davantage d'ampleur encore dans les années 2000.

Louée par de nombreux transitologues (Bazzana 2000), la démocratie réconciliée impliquait tout autant de pas remettre en question l'amnistie pour les crimes de l'État sous peine d'aviver les tensions que de proscrire les conflits sociaux, vus comme porteurs d'instabilité et de violence ayant, selon ces vues, causé l'avènement de la dictature. Prenant pour cible tout autant le déni de justice que cette démocratie restreinte, la confrontation entre tenants de la justice et tenants de la « stabilité démocratique » prit une telle envergure que de nombreux nouveaux secteurs politiques de gauche proposèrent depuis 2011 une assemblée constituante pour en finir enfin avec la constitution léguée par Pinochet et toujours en vigueur malgré des réformes finalement acquises en 2015 et le caractère « post-dictatorial » de la démocratie (Doran 2016 : 83 et ss.). En plus de permettre le remplacement de toute possibilité de justice par une réconciliation imposée à la population sans aucun acte d'aveu ou demande de pardon de la part des militaires pour les crimes contre l'humanité commis par eux durant la dictature, une des conséquences les plus importantes de la prégnance de l'amnistie au Chili a été d'imposer un récit dominant selon lequel la violence d'État contre la population civile était justifiée. En l'absence de groupes armés de guérilla, les militaires chiliens ont justifié le coup d'État et le régime sanglant qui s'est ensuivi par le fait que la période précédente, celle du gouvernement socialiste élu, de l'Unité populaire de Salvador Allende, aurait favorisé un « excès de demandes sociales », de polarisation politique et de contestation. Cet argument s'ajoute bien sûr à la peur du communisme propre à cette période de guerre froide. Dans ce récit qu'Alejandra Barahona de Britto qualifie de véritable « accusation des victimes », la population civile – pacifique – devient donc responsable d'avoir provoqué la réaction des militaires.

Partagé par l'ensemble des élites politique chiliennes ayant négocié la transition en excluant les acteurs populaires de la démocratisation (Bermeo 1999), notamment les pobladores, habitants de bidonvilles très engagés depuis 1984 dans les grandes protestas pour la démocratie, au prix de leurs vies, ce récit d'accusation des victimes a eu un prix juridique, politique et social. Ainsi, dès le retour de la démocratie avec les premières élections présidentielles de décembre 1989, les gouvernements successifs au Chili n'ont eu de cesse de bloquer politiquement tout développement du droit international qui aurait permis d'ébranler la loi d'amnistie (Doran 2016, chap. 4-7). Ces initiatives politiques préservant l'héritage de l'amnistie au nom d'une « crainte de la violence populaire » et de l'accusation des victimes, furent aussi prolongées par une architecture légale favorisant la poursuite de la violence d'État en toute impunité (Comité contre la torture des Nations unies 2004) et nuisant gravement aux droits civils et politiques de la population. On trouve donc au Chili un ensemble de lois héritées de la dictature et renforcées en démocratie, comme la Loi anti-terroriste qui continue de violer systématiquement les droits individuels, civils et politiques des populations amérindiennes du Chili (Cour interaméricaine des droits de l'homme 2014), notamment le peuple Mapuche, en leur prêtant des intentions terroristes. Des condamnations de plusieurs années sur base de soupçons, la torture systématique dans les prisons chiliennes ainsi que des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées depuis 2000 montrent les effets d'un système où l'amnistie d'une part et l'accusation des victimes de

l'autre ont permis à la violence d'État antérieure d'être légitimée et de se poursuivre actuellement, sous d'autres formes.

Selon un rapport récent de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (2012), le Chili figure parmi les cinq pays d'Amérique latine qui prend le plus pour cibles les mouvements sociaux, donnant lieu au phénomène émergent de la criminalisation des mouvements sociaux (Le Bonniec 2003, Peñafiel 2015, Doran 2017a). En situation d'amnistie, l'exigence de justice des populations ou groupes sociaux intéressés à la faire reconnaître, est un défi constant. La formulation même d'une exigence de justice dans un pays comme le Chili, où l'amnistie était célébrée comme condition du « succès » de la réconciliation et d'une démocratie « sans conflits sociaux », constituait un défi immense. Il aura d'ailleurs fallu plus de huit ans avant que l'imputation « d'illégitimité de demande de justice » puisse être remise en question par les luttes acharnées contre l'impunité, et que puisse alors commencer une nouvelle période de profonde revitalisation démocratique par la revendication de justice (Doran 2010, 2016).

Il faut noter ici que les études de sociologie des mobilisations montrent que la multiplication des procès est moins due à l'influence des normes internationales contre l'impunité qu'aux mobilisations collectives contre l'impunité qui paraissent déterminantes sur les terrains latino-américains, notamment argentins, péruviens et colombiens. Dans ces trois pays où avaient été établies des CVR afin de sortir de la violence politique, ou dans lesquels la création d'une CVR est prévue par les accords de paix avec les FARC, tout se passe comme si la justice transitionnelle n'empêchait plus l'exercice de la justice pénale, mais en était un des volets. Ici, les questions de temporalité semblent essentielles. On observe que les premiers pays en Amérique latine à avoir mis en place des dispositifs de justice transitionnelle (Argentine, Chili) sont aussi ceux qui, plus de trente ans après les dictatures, ont connu ce qu'Henri Rousso (2000) qualifie de « seconde épuration » en référence aux procès pour crimes contre l'humanité intentés en Europe contre les responsables nazis dans les années 1960. Dans les cas étudiés, un « temps de latence » a été nécessaire, après l'élaboration des politiques de justice transitionnelle, avant que l'on n'assiste, sous l'effet des mobilisations de la société civile et avec l'arrivée au pouvoir de nouveaux gouvernants, à la remise en cause de politiques de justice adoptées pendant les transitions qui n'étaient autres que des « politiques d'injustice » (Lefranc 2002).

## L'Argentine

En Argentine, par exemple, le nouveau gouvernement démocratique d'Alfonsín fit siennes les demandes et les valeurs du mouvement des droits humains : jugement des trois premières juntas militaires, création de la Commission nationale sur la disparition des personnes (CONADEP) chargée de réaliser les enquêtes sur les crimes commis pendant la dictature. Le procès de 1985 provoqua une inquiétude croissante chez les militaires et plusieurs soulèvements (en 1986 et 1987), auxquels le gouvernement réagit en poussant à l'adoption de mesures pour empêcher la tenue de nouveaux procès. Après deux autres insurrections militaires, le président Menem utilisa en 1989 ses prérogatives présidentielles de droit de grâce pour libérer les militaires condamnés pour violation des droits humains pendant la dictature, y compris les ex-commandants des juntas et des anciens guérilleros. Cependant, les travaux d'Elizabeth Jelin (2006) montrent comment, malgré les lois d'impunité, les mouvements des droits humains ont fait preuve d'ingéniosité pour maintenir la revendication de justice dans l'espace public. Les actions judiciaires se multiplièrent depuis les enceintes extérieures mais également en Argentine : plainte déposée en Espagne par le juge Baltasar Garzón en avril 1996 et plainte pour enlèvement de mineurs déposée en décembre 1996 par les grands-mères de la place de Mai, contournant les lois d'amnistie qui n'incluaient pas les crimes d'appropriation et de falsification d'identité.



En outre, à partir d'argumentations judiciaires élaborées dans les années précédentes, des « procès pour la vérité » commencèrent en 1998. Un nouveau tournant dans cette lutte contre l'impunité pour les crimes de la dictature eut lieu le 6 mars 2001 lorsque le juge fédéral Gabriel Cavallo déclara « l'inconstitutionnalité et l'invalidité » des lois d'impunité. Cette sentence confirmée par la Cour suprême en 2005 signifie la réouverture de centaines de procédures judiciaires.

À partir de l'arrivée au pouvoir de Nestor Kirchner en 2003, une véritable fenêtre d'opportunités s'est ouverte pour les mouvements contre l'impunité. Il est parvenu à faire voter l'abrogation des lois d'amnistie par l'Assemblée des députés en 2003 puis par la Cour suprême en 2005. En outre, depuis l'annulation des lois d'amnistie, Nestor Kirchner puis son épouse Cristina ont mis en place une politique publique soutenant très fermement les procès à travers des financements considérables attribués aux tribunaux fédéraux chargés de juger les responsables de crimes contre l'humanité et des programmes éducatifs insistant sur la valeur pédagogique des procès.

## LES DISPOSITIFS HYBRIDES

### Le Liban

Au Liban, société organisée sur le mode communautaire, c'est par l'acte étatique de l'accord de Taëf qu'a été organisée la sortie de guerre. Dans son préambule, l'accord de Taëf a renouvelé le pacte de vie commune, la coexistence des familles religieuses dans leur diversité. Une de ses justifications majeures est d'être parvenue à endiguer la violence que déclencherait un cycle de vengeance familiale et communautaire. Il a reconnu sans équivoque que la nation est multiconfessionnelle et que le pluralisme religieux est donc un pilier. En revanche, l'Accord ne prévoit pas de clauses relatives à la guerre, conflit qui a fait 500 000 victimes si l'on compte le nombre de personnes tuées, blessées et handicapées et les milliers de personnes disparues. Ni les protagonistes de la guerre ni les violations des droits de l'homme n'y sont évoquées. L'Accord est silencieux sur les victimes, mortes et vivantes. Les mécanismes de mise en lumière des crimes de guerre et le diagnostic des raisons qui y ont mené n'ont pas été abordés ni une réflexion amorcée pour que les violations des droits de l'homme ne se répètent pas. Les victimes sont restées à l'écart des enjeux nationaux. Ainsi, une « reconnaissance publique » des faits de guerre, à savoir « dire les faits publiquement », « les admettre non seulement en tant que réalité historique mais aussi en tant que fautes » pour citer Antoine Garapon (2002), n'a pas eu lieu. Ici, au contraire, le système de justification de Taëf et son modèle de réconciliation répondraient, pour reprendre une expression de Paul Ricoeur sur l'amnistie, à un besoin de « thérapie sociale d'urgence, sous le signe de l'utilité, non de la vérité » (Ricoeur 2000 : 589).

La « loi d'amnistie générale pour les crimes commis avant le 28 mars 1991 selon des conditions spécifiques » de l'Accord, a été promulguée en 1991. L'article 3 énumère les crimes exclus de cette loi dont « les crimes transmis au Conseil de justice avant la date d'expiration de cette loi ; les assassinats et les tentatives d'assassinat de personnalités religieuses, de chefs politiques, de diplomates arabes et étrangers [...] » (Al-majalla al-qadâ'iyya 2000). Le juriste Nizar Saghiyé a qualifié ces exceptions de « distinctions inacceptables » : « En instaurant cette distinction, le législateur semble accorder une valeur supérieure au chef. On oublie les massacres collectifs, les crimes contre l'humanité, les victimes ordinaires, seul le meurtre d'un chef est censé être puni » (Amnesty International 2007).

Des commissions officielles sur les disparus ont été formées dont les résultats n'ont pas reçu l'assentiment des familles. La constitution d'une commission indépendante qui ferait la lumière sur les violations des droits de l'homme ainsi que des propositions pour que celles-ci ne se reproduisent pas, a constitué au fil des années leurs revendications phares auprès des autorités publiques. C'est ainsi que le droit à la vérité est une demande centrale des familles de disparus et des organismes de droits

de l'homme qui les soutiennent, comme elle est celle de nombre d'acteurs civils engagés pour que la mémoire de la guerre puisse être faite.

Entre 2007 et 2008, période marquée par les confrontations meurtrières entre les militants de deux coalitions formées au lendemain de l'assassinat du Premier ministre Rafic Hariri, le besoin de « faire mémoire de la guerre » de 1975 était ouvertement considéré comme la condition nécessaire pour assurer une non-récidive par les associations civiles multiples qui ont germé spontanément pour récuser la violence. Dans cette vision portée par nombre d'associations et un large public, faire mémoire des victimes mortes, établir les faits des violations des droits de l'homme, présenter un espace pour les récits des victimes vivantes, pourrait contribuer à initier un mécanisme pour un récit collectif et fédérer les mémoires conflictuelles. Depuis la fin de la guerre, de nombreux artistes libanais (cinéastes, photographes, écrivains, auteurs dramatiques) se sont attachés à illustrer au Liban ce thème de la mémoire devenu lieu d'accroche identitaire. La mémoire devient ici le dispositif de compensation, face aux silences de Taëf sur les crimes de guerre.

Socialement et politiquement, l'accord de Taëf peut alors être vu comme « une continuité sans transition ». Une continuité d'abord, puisqu'on y observe une continuité du système socioconfessionnel qui, comme auparavant, repose sur la communauté religieuse et son leader politique. Ainsi la loi d'amnistie qui exclue de son champ d'application les assassinats et les tentatives d'assassinat des leaders politiques des communautés religieuses et qui, au nom de la « réconciliation nationale », octroie des mandats ministériels à certains chefs qui, pendant la guerre, étaient des chefs de milices. Une absence de transition ensuite, puisque aucun mécanisme susceptible de faire la lumière sur les faits de guerre et rendre justice aux victimes n'a été émis en place, ni une réflexion amorcée pour que de tels faits ne se répètent pas. Aucune structure, aucun dispositif, comme une commission indépendante de vérité n'ont été formés pour faire la lumière sur les violations, établir les faits, et pour présenter un espace de parole pour les victimes vivantes. Par ailleurs, un double travail – de mémoire et d'histoire (par des historiens professionnels) – reste à accomplir. Il pourrait participer à réconcilier des mémoires partielles et, donc, de générer une mémoire partagée.

## **Le Maroc**

On l'a vu, les histoires et les expériences de réconciliation politique pour sortir de la violence dépendent de plusieurs facteurs dont la nature des régimes en place, la nature des ruptures et des transitions politiques, les rapports de pouvoir, les contextes historiques et géopolitiques, le degré d'*empowerment* de la société civile et des victimes des violations, la nature de leurs revendications, ainsi que de la nature des violations et leur degré de systématicité.

L'expérience marocaine de réconciliation, contrairement au processus libanais, veut s'inscrire en continuité des travaux des commissions de vérité. Cette expérience a commencé dans les années 1990, surtout après la médiatisation, à un moment où s'amorcent des transitions démocratiques en Amérique latine et en Europe de l'Est, de certaines violations graves des droits de l'homme. Pour la première fois, le régime se trouve obligé de reconnaître ses abus et, partant, d'entreprendre d'abandonner ce système d'exception qui s'est rigidifié tout au long des conflits violents qui ont marqué le royaume d'après l'indépendance. L'expression « tourner la page » veut signifier, dans le langage politique marocain, une volonté de sortir de la violence politique des années de plomb.

L'histoire de ce processus de réconciliation est marquée par la création successive de deux commissions différentes (Slymovics 2001, 2005, 2008; Linn 2011; Loudiy 2014; Rhani et al. 2016; Laouina 2016; Rhani 2017). Tout d'abord, l'Instance indépendante d'arbitrage fut créée en 1999 pour identifier et indemniser les anciennes victimes de disparitions forcées et de détentions arbitraires.

Outre sa définition restreinte de la notion de « victime<sup>4</sup> », cette Instance n'a pas considéré d'autres formes de réparation individuelle, comme la prise en charge médicale, le suivi psychologique et la réhabilitation sociale, comme elle n'a pas pris en compte des formes de réparation collectives, notamment la commémoration, la détermination des lieux d'inhumation, la restitution des dépouilles des victimes, la réhabilitation des personnes indirectement touchées par les effets de la violence et des régions victimes.

Cette politique de réparation a été, de ce fait, fortement contestée par d'anciennes victimes et des militants des droits humains. On lui a surtout reproché d'avoir accordé une amnistie de facto aux tortionnaires et d'avoir conditionné l'indemnisation par un non-droit d'appel. Cette opposition s'est concrétisée par la création du Forum marocain pour la vérité et la justice (FMVJ) qui a milité pour un processus national de réconciliation plus global et plus inclusif, à l'instar des commissions de vérité en Amérique latine et en Afrique du Sud. Un processus qui, par-delà l'indemnisation financière, doit considérer la souffrance tant collective qu'individuelle des victimes, par des actions concrètes, notamment la prise en charge médicale, l'intégration socio-économique, la réhabilitation juridique, la restitution des restes des personnes disparues ainsi que par des célébrations commémoratives, des constructions mémorielles et des programmes historiographiques.

Les efforts du Forum et des associations des droits humains ont abouti à la création, en 2004, d'une nouvelle commission: l'Instance équité et réconciliation (IER). Le programme de l'IER consiste à mener des investigations sur les atteintes aux droits humains pour la période qui commence avec l'indépendance du pays et qui prend fin avec la mise en place de l'Instance d'arbitrage – qui coïncide avec le décès de l'ancien roi Hassan II. Dans son évaluation du travail de cette dernière instance, l'IER a soulevé trois limites majeures de cette première expérience de réparation, notamment le fait de s'être focalisée sur les procédures juridiques et sur l'indemnisation financière des victimes (Instance Équité et Réconciliation 2010). L'IER a tenté ainsi de dépasser cette conception étroitement juridique et financière, affichant une approche plus compréhensive où les procédés de réparation sont « une forme d'établissement public des vérités des victimes et des expériences des survivants ». En s'inspirant de certaines expériences mondiales dans le domaine de la justice transitionnelle, la démarche de réparation de l'IER voulait considérer l'ensemble des mesures que l'État devait prendre en faveur de l'équité et de la justice, pour garantir la « non-répétition » et pour « préserver la mémoire ». Ce faisant, la notion de victime se trouve redéfinie pour inclure l'ensemble des violations, physiques et psychiques, endurées de façon collective ou individuelle. Dans cette nouvelle perspective, une « victime » peut-être, également, une personne à charge ou un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe, ou une personne qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel (Instance Équité et Réconciliation 2010). En plus de l'indemnisation pécuniaire des préjudices physiques et moraux, la réparation, dans le programme de l'IER, fait aussi référence à la réhabilitation médicale et psychologique, à la réinsertion sociale et juridique<sup>5</sup> – notamment l'annulation des mentions portées sur les casiers judiciaires et sur les registres de

4. L'Instance d'arbitrage a décidé de considérer certains cas soumis à son évaluation en dehors de ses compétences, entre autres : les décès consécutifs à des blessures par balles survenues lors d'incidents déterminés ; les exécutions capitales advenues en application d'une peine judiciaire ; les incarcérations dans certains lieux de détention secrets ; les demandes de réhabilitation sociale ; les demandes de prises en charge médicales ; la restitution de biens mobiliers et immobiliers.

5. La réinsertion sociale réfère à plusieurs cas de figure : notamment des victimes qui, n'ayant pas de situation sociale antérieure à la violation, se retrouvent, du fait de l'âge ou de l'état de santé, incapables de réussir leur réintégration sociale ; des victimes ayant perdu leur poste qu'ils occupaient dans le secteur privé ; des victimes qui poursuivaient des études et qui ont pu obtenir des diplômes durant la période d'incarcération ; des victimes, élèves ou étudiants, qui n'ont pas pu poursuivre leurs études durant la période d'incarcération (Instance Équité et Réconciliation 2010).

police<sup>6</sup> –, comme elle porte aussi attention à des formes de réparation collective. Outre l'organisation des auditions publiques des victimes, ce genre de réparation ambitionne de transformer certains espaces qui étaient le théâtre de « violations graves » en projets socioculturels et en lieux de mémoire, des musées notamment. En dépit de son caractère non judiciaire, l'IER a pu, en effet, mener des investigations, recueillir des témoignages, collecter des archives et analyser une quantité considérable de dépositions et de demandes de réparation.

Mais l'IER a accordé une « importance extrême » à l'indemnisation financière, la considérant comme la reconnaissance effective par l'État des violations graves subies par les victimes. Outre le fait que ledit programme de réparation collective est toujours à l'état de projet, l'intégration sociale et le règlement de la situation administrative, ainsi que certains aspects de la réhabilitation médicale peuvent aussi s'inclure dans le cadre de cette indemnisation financière globale. La première correspond généralement à une compensation matérielle – un logement, un agrément de transport ou parfois leur équivalent en argent. Le deuxième consiste, de manière générale, à régler la situation des personnes suspendues de leur fonction ou révoquées, soit en comptabilisant la période de suspension dans l'opération de promotion administrative, soit en les réintégrant dans la vie administrative – leur octroyant des indemnités globales en dédommagement –, soit en les indemnisant si elles choisissent de ne pas réintégrer leur fonction – ce qui est souvent le cas. La troisième est liée à la nature des séquelles et si elles peuvent être médicalement traitées ou non. Si elles sont traitables, la victime se voit éventuellement offrir une couverture médicale, mais si elles ne le sont pas, la victime est indemnisée pour chaque point d'invalidité partielle permanente (IPP)<sup>7</sup>.

Ainsi, nonobstant un projet de réparation compréhensif, l'approche de la réparation mise en œuvre par l'IER reste dans certaines mesures quantitative et matérielle. Si bien que, à l'instar de la première instance, les décisions prises sont objets de contestation de la part de plusieurs victimes et associations des droits humains. On lui reproche surtout d'être discriminative et exclusiviste : excluant certaines personnes de la compensation, n'accordant pas la réhabilitation sociale à tout le monde, n'octroyant pas de manière équitable les indemnisations et, surtout, rejetant un nombre considérable de dossiers de réparation jugés hors délais. Ces victimes ont le sentiment d'être encore une fois les victimes d'injustices perpétrées par un processus et un système qui souhaitent les réconcilier et les réparer.

Par ailleurs, la temporalité de la réconciliation ne concerne pas seulement les délais de la réparation, mais aussi la période historique qui est restrictivement traitée par l'IER. Le programme de l'Instance, on l'a dit, consiste à mener des investigations sur les atteintes aux droits humains pour la période allant de l'indépendance jusqu'à la fin du règne de Hassan II. Les victimes des violations avant et après cette période sont exclues de tout processus de réconciliation dont l'objectif s'avère moins éthique et moral que politique : assurer une transition politique pacifiée entre les deux règnes.

Ainsi la politique de réparation n'est-elle pas un processus ouvert, mais une opération contrôlée et limitée dans le sens et dans le temps. Selon plusieurs victimes que nous avons interrogées, la compensation financière et la réhabilitation médicale – les seuls biais concrets établis par l'État – doivent être complétées par d'autres formes de réparation, notamment : la recherche des personnes disparues ; l'identification et la ré-inhumation des corps disparus ; des excuses publiques ; la reddition des comptes et la poursuite des responsables ; des actions culturelles et politiques de commémorations et de revalorisation des lieux qui étaient le théâtre de la violence. Seule cette approche globale et

6. Notamment des victimes de la détention arbitraire et de l'exil forcé qui ont, par la suite, fait l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires en correctionnelle ou en criminelle, ou bien à propos des personnes qui ont fait l'objet de poursuites ou de recherche sans avoir été condamnées. La réparation juridique réfère aussi à la cessation des harcèlements aux postes-frontières et à la remise aux intéressés de leur passeport (Instance Équité et Réconciliation 2010).

7. Ce pourcentage mesure les séquelles physiques et mentales d'un accident, permettant ainsi de déterminer et d'indemniser un préjudice qui correspond à une incapacité constatée médicalement.

compréhensive de la réconciliation et de la réparation pourrait, selon elles, instaurer un sens de la fin des usages inconsidérés de la violence et de la force.

En effet, comme l'affirme la philosophe Loudiy (2014), elle-même victime de violence, l'expérience marocaine de la justice transitionnelle a manqué de cohérence, et rares sont les objectifs de ce genre de justice à avoir été atteints : la vérité n'a pas été dévoilée, la justice n'a pas été faite et aucune autre forme de justice symbolique n'a été proposée. Autrement dit, le régime n'a pas considéré la lustration comme un moyen de justice symbolique – qui consiste à renvoyer des fonctions de l'État tous les anciens responsables de crimes – comme il a refusé de présenter au peuple marocain des excuses pour les torts et les violations passés. Selon Loudiy, le fait de ne pas établir cette juste distance entre tortionnaires et victimes est significatif d'une tolérance à la violence qu'elles ont subie et des souffrances qu'elles endurent, ce qui, de surcroît, contribue à réitérer cette violence et cette souffrance. Or, cette distance de nature juridique nécessite une autre forme de distanciation politique. Une rupture avec les anciennes pratiques du pouvoir : « pas d'impartialité et de distance sans rupture », comme l'exprime fort bien l'un de mes interlocuteurs pour qui la réconciliation marocaine s'inscrit moins dans une volonté de rupture que dans une logique de cooptation et de mise en scène pour redorer l'image d'un pays, ternie par les violations des droits humains.

Selon les victimes de la violence politique, la véritable sortie de la violence du passé et du présent, n'est possible que par l'expansion d'une culture globale de réparation et de justice. Certes, une telle justice n'est jamais capable de corriger tous les torts perpétrés, mais son importance découle moins de l'exhaustivité des poursuites réalisées que de l'efficacité politique et symbolique de ces poursuites (Borneman 2002, 2011; Loudiy 2014). Ce qui compte, en d'autres termes, c'est l'effort sincère pour instaurer et renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire pour, ainsi, nourrir la confiance des citoyens dans leurs institutions (Hayner 2002). Aussi, une sortie de la violence n'est-elle possible que si les démarches d'une justice transitionnelle sont inscrites dans une volonté de justice plus globale. La réconciliation devient, ce faisant, le corollaire d'un processus sérieux de démocratisation.

### République démocratique du Congo

Plus récemment engagés, les dispositifs post-conflit au Congo RDC, présentent une nouvelle génération de questions. La République démocratique montre un cas (désormais fréquent) d'enchevêtrements de dispositifs dans une situation où les conflits armés internes ou internationalisés, s'ils varient d'intensité, ne cessent pas, à l'Est du pays notamment. Depuis 2003, quatre textes de lois enchâssant l'amnistie dans divers types de documents légaux (un décret-loi et trois lois d'amnistie) ont été votés en 2003, en 2009 et, tout récemment, en 2014. Tous ces textes excluent cependant de l'amnistie les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (appelés « crimes internationaux ») – c'est ainsi que plusieurs chefs de groupes armés rebelles ont été renvoyés devant la Cour pénale internationale à La Haye<sup>8</sup> par l'État de la RDC, sur ces chefs d'accusation, mais prévoient néanmoins des amnisties pour d'autres crimes, dans le cadre des différents accords passés entre le gouvernement de RDC et les différents mouvements de rébellion. Il est révélateur de constater que ces amnisties sont posées comme nécessaires à la réconciliation, à la tolérance et à la cohabitation pacifique entre les populations congolaises. Même les forces politiques et sociales, qui ne sont pas partie prenante du conflit entre groupes armés et gouvernement, sont touchées par cette injonction à accepter l'amnistie au nom de la tolérance et de la réconciliation. Notons aussi que certaines des lois d'amnistie, telle que la Loi n°09/003 (7 mai 2009) portant sur l'amnistie pour faits

8. Thomas Lubanga, Germain Katanga, Matthieu Ngudjolo (acquitté) et Bosco N'taganda, chefs de milices armées en Ituri, dans l'Est du Congo, ont été renvoyés devant la Cour pénale internationale par l'État de RDC (le gouvernement Kabila) pour crimes de guerre et pour crimes contre l'humanité pour des faits commis dans les années 2000 (Claverie 2015).

de guerre et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, s'applique à tous les responsables de violences vivant sur le territoire de la RDC, mais aussi à l'étranger. La loi d'amnistie de 2014 suspend également les poursuites en cours, ce qui limite encore les revendications de justice pour des infractions autres que les crimes internationaux.

Les nouvelles formes de violences et la considération des « zones grises » ont conduit à remettre en question la dichotomie entre guerre et paix. Ainsi, à côté des formes classiques de dispositifs de sortie de violence qui peuvent comprendre selon les contextes et les périodes, l'amnistie que sont les accords de paix et le procès pénal (lequel pouvant, comme on l'a vu, être le produit de longues luttes sociales, juridiques et politiques), une autre forme a émergé, celle des commissions Vérité et Réconciliation. Ces trois formes principales de dispositifs sont guidées par des logiques institutionnelles propres. Une fois prise la décision d'un recours national au pénal (international/internationalisé ou par voie de compétence universelle), la logique juridique de la rationalité pénale conduit à la recherche de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé<sup>9</sup> fondée sur la vérité juridique issue de la qualification des faits. D'autre part et dans le même temps, l'ingénierie des organisations / ONG du « post-conflit » arbore quant à elles des objectifs de « réconciliation », souvent nationale, comme norme de construction pour l'établissement des faits, tandis que la construction de politiques mémorielles (Gensburger et Lefranc 2017 ; Rousso 2016, chap. 10) met en œuvre la justice transitionnelle. Enfin, la négociation de l'arrêt des violences à travers l'élaboration d'accords de paix est marquée par des transactions entre acteurs gouvernementaux et/ou groupes armés, pour une nouvelle répartition des pouvoirs et une protection des protagonistes des violences. Ces diverses logiques des champs judiciaires, moraux, et des stratégies politiques des acteurs en présence, conduisent d'une part à une référence à deux modèles de justices, judiciaire et transitionnelle, et d'autre part à une technicisation des sorties de violence. Ces fragments du politique conduisent alors paradoxalement à des effets de dépolitisation des collectifs démantelés par les violences.

Dans les contextes de conflits interétatiques et intra-étatiques entre gouvernement et groupes armés, la première séquence des sorties de violence concerne généralement la cessation des actes de violence à travers les négociations, parfois sous les auspices d'organisations internationales, pour obtenir un accord de paix<sup>10</sup> ou de cessez-le-feu. Ainsi on assiste à un déploiement de divers concepts et techniques repris par les organisations internationales, en premier lieu les Nations unies. Sur le continent africain, la gestion et la résolution des conflits par l'organisation panafricaine de l'Organisation de l'Unité africaine, puis de l'Union africaine, passe du principe de non-ingérence à celui de non-indifférence aux génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre<sup>11</sup>. La « paix », terminologie recouvrant les sorties de violence, est associée au concept de sécurité qui, d'une lecture à travers le concept de développement, évolue à la fin de la guerre froide vers la primauté du principe de « sécurité humaine ». L'exemple de l'accord-cadre pour la paix, la sécurité et la région pour la

9. À noter que l'amnistie constitue la forme juridique du « droit à l'oubli ». En ce qui concerne la responsabilité pénale, le principe de la responsabilité individuelle des personnes physiques a été adopté par l'accord de Londres, après discussions juridiques. Selon le principe posé par le droit de Nuremberg, d'ailleurs principe fondateur du droit pénal classique, l'examen de la responsabilité pénale peut conduire à une déclaration d'irresponsabilité pénale, d'acquiescement ou à une déclaration de responsabilité, conduisant corrélativement à la détermination d'une sanction. L'examen de la responsabilité pénale peut conduire à une déclaration d'irresponsabilité pénale, d'acquiescement ou à une déclaration de responsabilité, conduisant corrélativement à la détermination d'une sanction. Sur le principe de la responsabilité pénale individuelle des exécutants (Liverant 2000).

10. Certains accords prévoient des dispositions pour une amnistie, tel par exemple pour la République démocratique du Congo, le Décret-loi N°03-001 du 15 avril 2003 accordant une amnistie provisoire suite à l'Accord Global et Inclusif de 2002 pour les faits de guerre et les infractions politiques et d'opinion. Sur l'amnistie, voir *supra*.

11. Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, adopté à Durban en juillet 2002, décrit l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA). Découlant de la mutation de l'Organisation de l'Union africaine en Union africaine, cette dernière fonde une étroite collaboration avec les entités économiques régionales et les mécanismes régionaux de prévention, de gestion et de résolution des conflits.

République démocratique du Congo et la région signé à Addis-Abeba le 23 février 2013 révèle les traces de ce lien développement-paix ainsi que l'application de nouvelles méthodologies largement inspirées du management.

Constatant que « l'Est de la République démocratique du Congo continue de subir des cycles de conflits récurrents et des violences persistantes de la part de groupes armés tant nationaux qu'étrangers<sup>12</sup> », l'accord-cadre de paix, de sécurité et de coopération entre la République démocratique du Congo et la région (ci-après accord-cadre) a été signé par treize États, sous les auspices de quatre organisations internationales. Considéré comme « l'accord de l'espoir »<sup>13</sup>, il prescrit des actions concrètes à travers trois niveaux d'engagement : la communauté internationale, les pays signataires de la région et ceux de la République démocratique du Congo<sup>14</sup>.

Au regard des six engagements de la République démocratique du Congo, cet accord international est unique en son genre. En effet, il enjoint la poursuite de réformes couvrant la quasi-totalité des secteurs de ce qui constitue un État, visant l'ensemble des espaces publics, privés et intimes : la « consolidation de l'autorité de l'État », la « réforme structurelle des institutions de l'État », la « promotion du développement économique » ou encore « la réconciliation nationale » et la « tolérance » en passant par la poursuite de la réforme du secteur de la sécurité et du processus de décentralisation. Si les engagements régionaux<sup>15</sup> et de la communauté internationale<sup>16</sup> inscrivent davantage de cohérence, voire de lisibilité, au regard de l'objectif de consolidation de la paix, en revanche les engagements nationaux apparaissent « hybrides ». Et s'attacher aux réformes sectorielles privilégie une dimension technique plutôt qu'une dimension politique de cet accord de paix. Ce « décrochage » avec la paix, entendue selon le § 4 de l'accord-cadre comme « mettre un terme aux cycles de violence récurrents », a été renforcé par le choix de la méthode de suivi des engagements nationaux. En effet, suite à la signature de cet accord, un travail d'élaboration de critères de suivi et d'évaluation des engagements

12. Paragraphe 2 de l'accord-cadre d'Addis-Abeba.

13. Cette expression, prononcée par Mary Robinson, envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, a été par la suite très largement reprise par les acteurs congolais et internationaux.

14. Afin que la République démocratique du Congo, ses partenaires régionaux et la communauté internationale travaillent de « façon synchronisée » (article 6 de l'accord-cadre), ses articles 7 et 9 prévoient l'instauration d'un Mécanisme de Suivi Régional (MSR) afin de passer en revue les progrès dans la mise en œuvre des engagements régionaux, et la création d'un Mécanisme National de Suivi (MNS) qui accompagnera les engagements nationaux. Ce dernier a été créé le 13 mai 2013 par Ordonnance présidentielle.

15. La Région a souscrit à 7 engagements :

- Ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des autres États voisins;
- Ne pas tolérer, ni fournir une assistance ou un soutien quelconque à des groupes armés;
- Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États voisins;
- Renforcer la coopération régionale;
- Respecter les préoccupations et intérêts légitimes des États voisins, en particulier au sujet des questions de sécurité;
- Ne pas héberger ni fournir une protection de quelque nature que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'actes de génocide ou de crimes d'agression ou aux personnes sous le régime de sanctions des Nations unies;
- Faciliter l'administration de la justice, grâce à la coopération judiciaire dans la région.

16. Les 5 engagements de Communauté internationale sont les suivants :

- Le Conseil de sécurité resterait saisi de l'importance d'un soutien à la stabilité à long terme de la République démocratique du Congo et de la région des Grands Lacs;
- Un engagement renouvelé des partenaires bilatéraux à demeurer mobilisés dans leur soutien à la République démocratique du Congo et la région;
- Un engagement renouvelé à travailler à la revitalisation de la communauté économique des pays des Grands Lacs et à soutenir la mise en œuvre de son objectif de développement économique et d'intégration régionale;
- Une revue stratégique de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO);
- La nomination d'un envoyé spécial des Nations unies pour soutenir les efforts pour trouver des solutions durables.

Par la Résolution 2098 du 28 mars 2013, le Conseil de sécurité a approuvé la nomination par le Secrétaire général de l'ONU d'un envoyé spécial pour la Région des Grands Lacs et de la RDC pour soutenir le processus de paix.

nationaux selon la technique du *benchmark* a été mené et une « matrice des critères et des indicateurs de suivi et de mise en œuvre des engagements nationaux de l'accord-cadre », comprenant 56 critères déclinés sous 379 indicateurs, a été élaborée<sup>17</sup>. Cette Matrice ainsi que l'instrument ultérieur de priorisation des activités à mener<sup>18</sup> constituent la référence du suivi et des évaluations de l'avancée des engagements nationaux. Ainsi, les propositions de « s'atteler aux causes profondes du conflit » glissent vers une évaluation des politiques de réformes sectorielles, conduisant ainsi à vider l'accord-cadre d'Addis-Abeba de sa dimension et de son objectif politique.

Cette technicisation de la paix et le déploiement des techniques d'ingénierie, relativement similaires à celles du secteur de « l'appui au développement », conduisent à des effets de dépolitisation. Et dans les contextes agencés par des dynamiques d'alliances volatiles entre les acteurs et où le privé et le public ne sont pas toujours des catégories opérantes, construire un « politique » requiert de s'interroger sur « le collectif » et sur les modalités de construction d'un consensus sur les dissensus. De plus, le droit comme arme du pouvoir, tant dans sa dimension juridictionnelle que dans celle de l'établissement et la mise en œuvre de traités de paix, pose la question des contre-pouvoirs disponibles.

Au regard de la légitimité d'un projet politique susceptible de fédérer un collectif, les fictions sociales et juridiques, et plus largement les équivalents fonctionnels de la « justice » et les modalités d'une telle narration sont interrogés. De nouveaux espaces de « justice », ou toute autre catégorie ayant une fonction sociale similaire, peuvent peut-être puiser au sein des grammaires des différents acteurs, des autorités considérées comme légitimes, des modes de circulation de la parole, et ce, lorsqu'il s'agit de faire face à un autre projet politique fondé sur la violence (Liweraant 2009).

#### LES JUSTICES PÉNALES INTERNATIONALES, CONSTITUTION D'UN MAILLAGE

Dans les années 1990 puis 2000, de nouvelles instances apparurent dans l'espace public : les juridictions pénales internationales, reprises actualisées du legs juridique et moral des procès de Nuremberg, mais aussi d'une longue tradition d'activisme et de travaux de juristes pénalistes et internationalistes pour définir les crimes internationaux et les divers éléments qui composent ces trois crimes (crime de guerre, crime contre l'humanité, génocide). Apparut ainsi, en 1993, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (Hagan 2003 ; Bass 2000 ; Maison 2010 ; Claverie 2019) mis en place par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU pour faire face judiciairement à la réédition en Europe de pratiques de nettoyage ethnique ; puis en 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) (Maison 2017) mis en œuvre afin de pouvoir mettre en jugement, en jugement public, les auteurs du génocide des Tutsi au Rwanda, à plusieurs échelles de responsabilité. Ces juridictions s'appuient sur la revendication de plusieurs principes de justice : « lutte contre l'impunité », « *accountability* » – principe selon lequel les criminels auront à rendre compte de leurs actes publiquement, devant une instance judiciaire équitable et impartiale ; et « lutte contre les immunités » – les responsables politiques, militaires ou religieux ne seront pas ici, contrairement au régime de leurs droits nationaux, protégés par des immunités de fonction. Ces deux juridictions cependant ne sont compétentes que dans le cadre d'un espace prédéfini (l'ex-Yougoslavie, dans un cas, et le Rwanda, dans l'autre cas) et à l'intérieur d'un laps de temps déterminé. Ils se sont donnés pour mission première de diligenter une action pénale, c'est-à-dire de poursuivre, d'enquêter sur place sur les faits et les responsabilités, de conduire des

17. Cette Matrice a été validée le 17 septembre 2014 par le Chef de l'État de la République démocratique du Congo, au titre de président du Comité de pilotage du mécanisme national de suivi et de la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de l'accord-cadre d'Addis-Abeba pour la Paix, la Sécurité et la Coopération pour la République démocratique du Congo et la Région.

18. Rapport de synthèse du Séminaire national d'appropriation et d'identification des actions prioritaires pour l'opérationnalisation des engagements nationaux de l'accord-cadre d'Addis-Abeba finalisé le 4 juin 2015.



procès : juger équitablement, sanctionner (Joinet 2002). Ceci, au titre de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes. C'est en effet, comme à Nuremberg, la responsabilité individuelle des auteurs (Milosevic, Katanga), et non collective des groupes, « les Allemands », « les Hutu » « les Serbes », qui est visée, ce qui n'empêche pas ces instances de devoir démontrer, pour démontrer les modes de responsabilité et de participation, les relations hiérarchiques (responsabilité de commandement), les modalités précises d'associations à d'autres personnes et/ou entités (États, partis, etc.) pour démontrer les rouages de la coaction et de l'organisation précise des projets politiques (criminels), l'organisation évolutive du nettoyage ethnique, par exemple, depuis les techniques de mobilisation jusqu'aux pratiques effectives de tueries et de déplacements forcés. Ces deux tribunaux sont extra-territoriaux, installés dans un État hôte qui n'est pas celui dans lequel les crimes ont été commis : Arusha en Tanzanie pour juger le génocide des Tutsi du Rwanda, La Haye aux Pays-Bas pour juger les crimes commis dans des pays de l'ex-Yougoslavie. Enfin, en 2002, apparut la CPI qui siège elle aussi à La Haye aux Pays-Bas. Cette Cour est compétente pour juger les crimes internationaux. Elle n'est plus un tribunal *ad hoc* mais une cour permanente.

Elle a été fondée par un traité, le statut de Rome, qui définit dans ce texte les crimes, la procédure, la compétence et la recevabilité des affaires. Aux trois crimes internationaux précités, elle ajoute un quatrième crime, le crime d'agression, applicable depuis le 17 juillet 2018. La Cour a été fondée sur la base d'une conférence internationale, la conférence de Rome, et seuls peuvent être poursuivis par elle les pays ayant signé et ratifié son Traité, ce qu'on appelle les États parties, ce qui n'est pas le cas par exemple, des États-Unis, de la Chine, de la Russie ou d'Israël. Ce traité a été signé à Rome le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La Cour ne peut donc juger, selon la loi de non-rétroactivité, des crimes et situations criminelles antérieures à sa fondation effective en juillet 2002. Les États parties s'engagent à coopérer dans toutes leurs activités et financent la Cour. La Cour connaît trois façons de se saisir d'une affaire : soit le Conseil de sécurité de l'ONU demande l'exercice de poursuites au procureur de la Cour, soit le procureur de la Cour se saisit directement d'une affaire, soit un État envoie « une situation » devant la Cour. Enfin, ajoutons que si les deux tribunaux *ad hoc*, le TPIY et le TPIR avaient la prééminence de saisine sur les tribunaux nationaux, ce n'est plus le cas de la CPI, qui est une instance complémentaire et ne connaît que les affaires que les États nationaux ne peuvent ou ne veulent juger. Par ailleurs, pour accélérer le traitement des affaires, le Conseil de sécurité encourage le renvoi de certaines affaires de crimes internationaux vers les juridictions nationales (Serbie, Bosnie et Croatie) sous certaines conditions de qualité de tenue des procès. La compétence de ces cours est alors territoriale, personnelle active (dépendante de la nationalité de l'auteur) ou personnelle passive (dépendante de la nationalité de la victime). Il faut ajouter ici que, soit directement pour le TPIY et le TPIR, soit plus indirectement pour la CPI, les juridictions pénales internationales sont intrinsèquement liées aux agendas internationaux de la paix et de la sécurité du fait de leurs liens avec le Conseil de sécurité de l'ONU, qui au nom du chapitre VII de la Charte des Nations unies (« Action en cas de menace contre la paix, de la rupture de la paix et d'acte d'agression ») ont créé le TPIY et le TPIR. La réconciliation est alors conçue comme moyen et garant politique de la paix et de la sécurité internationales.

La compétence de ces trois instances s'étend bientôt à d'autres juridictions pour poursuivre ces mêmes types de crimes, formant alors un maillage et une aire de diffusion du droit humanitaire international comme du droit pénal international, d'autant que les personnels de ces juridictions, en provenance de très nombreux États, y compris nombre de jeunes stagiaires d'écoles de droit, circulent entre elles. Apparut ainsi un certain nombre de juridictions dites hybrides, c'est-à-dire à composante mi-nationale, mi-internationale, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), les Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), ou le Tribunal spécial pour le Liban (TSL). Enfin, nombre d'États, notamment les États signataires au statut de Rome, peuvent désormais juger

sur leurs territoires ces crimes internationaux, au nom de la compétence universelle<sup>19</sup>. À condition qu'ils aient défini ces crimes dans leurs codes pénaux internes et que les juges soient compétents sur cette base, ils peuvent désormais poursuivre des personnes qui, présentes sur leur territoire, seraient suspectées de ces crimes. C'est par exemple le cas de la France qui a ajouté au sein de son Tribunal de grande instance à Paris, un pôle spécialisé dans les crimes contre l'humanité, les crimes et délits de guerre, les actes de torture et les disparitions forcées. Ce Pôle est compétent quand les victimes sont françaises, « mais également quand des auteurs de nationalité française sont impliqués, ou quand des auteurs de crimes de nationalité étrangère, mais qui seraient présents ou résidents habituels sur le territoire français et qui auraient commis des crimes à l'étranger sur des personnes étrangères ». C'est ainsi que le Pôle a jugé ces dernières années des ressortissants rwandais en cour d'assises, avec un jury. Contrairement aux tribunaux internationaux, ces tribunaux internes aux États jugent selon les procédures de leurs droits internes. Ces juridictions agissent au nom du principe « pas de paix sans justice » et « accès à la vérité, au moins judiciaire », et considèrent qu'elles agissent à cet égard dans deux directions et vers deux destinataires. Vers la « communauté internationale », fondatrice de la CPI par l'intermédiaire des États parties, et vers les populations affectées. Vers la communauté internationale, elles ont un rôle de productrices de normes en matière de violences dans les conflits armés (promotion d'un droit humanitaire international applicable dans les conflits armés internes, quelle que soit la nature de ces conflits, même et surtout s'il implique des forces d'État contre une population civile), et sont aujourd'hui, pour certains conflits armés, à travers les textes de leurs jugements, et la mise en ligne de leurs audiences, les descripteurs majeurs des structures organisationnelles et politiques des entreprises de violence mises en œuvre dans les « guerres civiles », soit par les États, soit par d'autres groupes armés soutenus par des voisins extérieurs. Elle est une des sources d'objectivation de ce qu'on a appelé « les nouvelles guerres », à savoir les guerres asymétriques (groupes armés contre populations civiles). Si elles n'ont alors qu'un rôle indirect vers la réconciliation, les enquêtes qu'elles mènent sont une étape, saisissable, dans la lutte contre la dénégaration des faits par leurs auteurs, et partant, une assurance pour les victimes de ces violations : elles ont bien eu lieu. Ces juridictions agissent ensuite vers les populations affectées, de plusieurs façons. Par le biais des témoins, d'abord. Ceux-ci sont invités dans leurs dépositions à décrire ce qu'ils ont vu, entendu et vécu. Une fois corroborés par l'exercice du contre-interrogatoire – le TPIY, le TPIR et la CPI sont régis par la Common Law, et pratiquent des procès contradictoires (cross examination) – leurs dépositions seront incluses dans un récit final des faits, ayant fait l'épreuve du procès, et pourront s'inscrire dans une histoire politique de la situation qu'ils ont vécue. Enfin, à la CPI, les victimes de violations graves sont collectivement représentées au procès par un avocat spécifique à l'audience. Si les accusés sont reconnus coupables, ces victimes auront droit à des réparations (souvent des réparations collectives). C'est donc par leurs enquêtes, l'établissement et la reconnaissance des faits, la détermination précise de la culpabilité de l'accusé (mais il peut aussi être acquitté), puis l'octroi de réparations que ces tribunaux agissent. Enfin, plusieurs procès conduits devant la CPI ont traité de la question des enfants soldats et ont mis en avant l'ambivalence de leur statut de victime : ils ont été enlevés, puis maltraités, et souvent obligés de « participer aux hostilités », c'est-à-dire de se soumettre à des activités criminelles, selon les normes de cette instance (procès de G. Katanga, de Th. Lubanga, et aussi de Dominic Ongwen, l'adjoint de Joseph Kony, chef du groupe Lord Resistance army). Les questions que posent leur démobilisation et leur réinsertion sociale ont été travaillées par un membre du groupe, Christophe Charles Alfred, qui montre aussi le vide juridique concernant la classe d'âge des enfants soldats de 15 à 18 ans. Les

19. On parle de compétence universelle pour désigner la compétence pénale d'un juge national qui peut connaître d'une affaire sans que le crime ait eu lieu sur le territoire de l'État, sans que la victime ou l'auteur soit un national de l'État. Cependant, le pouvoir de la Cour pénale internationale n'a pas de lien avec la notion technique de « compétence universelle ». Il est fondé sur le traité de Rome et s'exprime dans ses différentes dispositions.

enfants en général sont en effet protégés au titre de leur minorité légale dans de nombreux États, mais le recrutement d'enfants par des chefs de milices n'incrimine ceux-ci que lorsque les enfants ont moins de quinze ans. Les procès devant les juridictions pénales internationales n'ont évidemment pas à eux seuls un impact direct, immédiat, sur les processus de réconciliation, ni un effet de révélation immédiate de la vérité quelles que soient les procédures et les normes qui la produisent. Nuremberg par exemple n'a joué un rôle progressif en Allemagne qu'au sein de procédures de dénazification plus larges et de mesures économiques qui généralement ne sont admises, quand elles sont admises, que plusieurs générations plus tard, sans empêcher d'ailleurs la reprise d'arguments nazis, ici et là, aujourd'hui encore. Il est certain que le procès Eichmann n'a pas mis fin aux théories complotistes par exemple, ni à l'antisémitisme, bien au contraire. L'économie politique et psychique de l'indifférence, d'une part, ou, à l'autre bout d'un spectre qui déploie de nombreuses postures, de la dénégation ou de la demande de répétition (Vidal-Naquet 1995) – qui fait, par exemple, le cœur de certaines idéologies –, est réitérative. D'où la nécessité de dispositifs, de normes qui opposent, au moins, un barrage argumentatif et des dispositifs de monstration cause/effets, susceptibles de permettre à des collectifs politiques d'anticiper.

Quelles que soient les formes que prennent les affrontements et les violences, nous faisons face dans le cas de « violences extrêmes » et d'affrontements communautaires ou de collectifs, à des violences qui génèrent un très grand nombre de victimes et un très grand nombre de criminels. Ceux-ci trouvent en général qu'ils ont eu raison d'agir comme ils l'ont fait, ou considèrent, au mieux, qu'ils ont simplement suivi le mouvement, ou qu'ils se sont vengés, notamment dans les conflits à caractère ultranationaliste. On n'assiste évidemment pas à de subits retournements critiques de la part des accusés de crimes de guerre et de leurs soutiens sociaux, retournements qu'on imaginerait produits par la force de conviction qu'aurait de soi la qualification des faits telle que traitée par une instance pénale, ou le récit des faits qui en découle. Les soutiens aux criminels de certains groupes nationaux restent bien sûr inébranlables sur le très long terme, leurs versions du récit deviennent éventuellement des récits familiaux partagés et transmis, excèdent la sphère domestique et sont reprises et réanimées collectivement dans certaines sphères. On a pu en faire l'expérience en ex-Yougoslavie sur le long terme (récits sur « qui sont, en fait, les vraies victimes de la Seconde Guerre mondiale », ou récits sur « les vraies victimes » de la guerre en Bosnie). Ce qui peut être subjectivement vrai, et oppose à la responsabilité individuelle, la victimisation collective. Mais ces dispositifs de soutien aux criminels de guerre ne sont pas toujours silencieux, ni leurs tenants inorganisés, et les éléments de régimes successeurs qui quelquefois les appuient, ouvertement ou en sous-main, ne sont pas toujours tout à fait démocratiques. C'est toujours le cas de certains États ex-yougoslaves repliés maintenant dans l'entre-soi des frontières internes du nettoyage ethnique. S'il fallait évaluer le lien procès/réconciliation, on voit bien que ce n'est pas dans un rapport immédiat au présent que réside son efficacité, que ce n'est pas directement, ici et maintenant, que se détermine le rôle médiateur des procès. Cependant les procès sont un apport crucial à certains éléments centraux de la mise en œuvre d'une réconciliation, ou peut-être d'un changement de régime de la vision de soi des guerriers, par le relais de tiers.

## CONCLUSION

Comprise au plan normatif, la justice transitionnelle recouvre à la fois des processus de transformations politiques et leur étude dans le cadre d'un nouveau domaine de la théorie de la justice, articulant les théories philosophiques de la justice, le droit pénal et les droits de l'homme, l'étude des politiques internes et celle des relations internationales.

L'essor de la justice transitionnelle accompagne l'idée qu'au sortir des crimes de masse ou des graves atteintes aux droits de l'homme, les sociétés en quête de reconstruction devaient désormais

non plus oublier leurs propres crimes, mais mener un travail de mémoire collective, de justice et de réparation, seul apte à prévenir la répétition des crimes et à reconstruire ces sociétés sur la base de standards libéraux. Inscrite dans une culture des droits de l'homme dont elle entend assurer la promotion, la justice transitionnelle procède ainsi du constat que des crimes impardonnables ont été commis, et que des solutions de justice devraient permettre d'en surmonter les effets. Elle s'appuie sur une exigence de conscience publique des crimes et des responsabilités, et sur l'idéal d'une société réconciliée ou du moins, en mesure de pouvoir garantir un minimum d'équilibre politique et social aux individus qui la composent (Saada et Nadeau 2013). Or, des processus transitionnels sont présents au sein même des procès pénaux, dès lors que ces derniers entendent punir les criminels, mais aussi faire la lumière sur le passé violent, œuvrer à la mémoire publique, aux réparations et à la reconnaissance des victimes. Les procès contribuent en ce sens à la sortie de la violence. Mais ils n'assurent pas à eux seuls la transition politique, laquelle requiert des mesures de reconnaissance, de réparation, de reconstruction sociale et institutionnelle, des excuses, des politiques de mémoire, de reconnaissance et d'inclusion, ainsi que des politiques économiques. Les procès sont aussi un élément de sortie de conflit sur le long terme, ce que l'objectif seul de la pacification immédiate, pour lequel on sacrifie souvent la justice pénale, ne produit pas. Les sorties de violence ne doivent pas en effet être pensées et analysées seulement dans une linéarité temporelle : dans de nombreux cas, adopter des amnisties au nom de la justice réparatrice et au détriment de la justice pénale conduit, parfois longtemps après la pacification, à de nouveaux surgissements de violence ou, sous une forme atténuée, à des expressions traduisant des défauts de reconnaissance publique. Si les solutions adoptées au sortir des violences font silence sur certains crimes, alors on verra ressurgir des tensions sociales, au risque d'un nouveau basculement dans la violence.

## RECOMMANDATIONS

1. Dans quels termes et comment évaluer les résultats des dispositifs postviolence (CVR et tribunaux pénaux) face à la complexité des situations en jeu. L'évaluation d'une situation de réconciliation doit être étalée dans le temps, selon des critères de respect des procédures publiques de vérification assurés par des dispositifs démocratiques, comme cela a été le cas pour mesurer les effets de la dénazification en Allemagne, par exemple. Ni les procès pénaux, ni les dispositifs de CVR ne peuvent à eux seuls générer une situation de réconciliation. Mais ils sont néanmoins indispensables dans l'économie morale, politique et mémorielle d'un État et doivent rester, par leurs qualités et leur régime public de véracité, fermement opposable à toute politique publique de dénégation. D'autres scènes, historiques, éducatives, etc., auront pour rôle d'affiner ces critères et de débattre de leur pertinence. Les sphères judiciaires et parajudiciaires, elles, jugent selon les normes du droit criminel, de l'enquête criminelle.
2. S'assurer, en matière de justice pénale, des garanties d'un procès équitable à toutes les étapes de la procédure (droit des accusés, droit de la défense). Les jugements doivent établir des critères de responsabilité et l'établissement des faits selon des critères publics doit avoir une robustesse opposable à toute entreprise de dénégation publique.
3. Essayer d'identifier, au niveau macro, les inégalités et différents types d'inégalités qui président à la violence et agissent sur les processus de sortie de violence.
4. Mieux évaluer (par des enquêtes) la place des victimes dans les différents dispositifs de la justice transitionnelle, et les effets sur elles de ces dispositifs.
5. Éclaircir et mieux cerner (par l'intermédiaire de nouveaux cas, et d'échecs de mises en place) les paysages transitionnels et les transformations politiques et normatives qui se sont mises en place au sortir de crimes de masses, de situations de violations graves des droits de l'homme, ou de sorties de régimes politiques totalitaires.

6. Étudier les justices transitionnelles au sein des transitions politiques (ce qu'elles font aux transitions politiques).
7. Développer une critique sur les dispositifs juridictionnels (institutions judiciaires rétributives et injonction de réconciliation), et leurs effets de tensions sur la pensée pénale.
8. Mieux cerner les contenus des tensions entre pénalistes et internationalistes, missions du droit pénal et du droit international, soutenir l'engagement des États ayant signé, en matière pénale, le Statut de Rome et soutenir l'application de la compétence universelle des tribunaux dans les États qui l'ont ratifié.

## BIBLIOGRAPHIE

- Abboy, J., 2017, « Fighting Impunity, Seeking Justice in Guatemala », *NACLA Report on the Americas*, 27 novembre 2017, disponible en ligne : <https://nacla.org/news/2017/11/27/fighting-impunity-seeking-justice-guatemala>
- Allen, T., 2008, « Ouganda : la justice traditionnelle est-elle une alternative viable à la Cour Pénale Internationale ? », *Mouvements*, n° 53, 2008/1, pp. 118-124.
- Al-majalla al-qadā'iyya [La revue judiciaire], 2000, « Al-'uqûbât » [« les sanctions pénales »], Beyrouth, Sâdir.
- Álvarez Vanegas, E. et Pardo Calderon D., 2017, « Entornos y riesgos de las Zonas Veredales y de los Puntos Transitorios de Normalización », *Fundación Ideas Para la Paz*, janvier 2017, disponible en ligne : <http://cdn.ideaspaz.org/media/website/document/588d509ecd0be.pdf>
- Amnesty International, 2007, « Liban : la mémoire interdite », 25 avril 2007.
- Arango García, F., 2013, « Le processus de justice transitionnelle en Colombie », *Critique internationale*, n° 58, 2013/1, pp. 117-132.
- Aranguren Molina, M., 2001, *Mi confesión : Carlos Castaño revela sus secretos*, Bogota, Editorial Oveja negra.
- Ashby, R., 2011, *Writing History in International Criminal Trials*, Cambridge/Londres, Cambridge University Press.
- Avilés, W., 2006, « Paramilitarism and Colombia's Low-Intensity Democracy », *Journal of Latin American Studies*, vol. 38, n° 2, pp. 379-408.
- Baleizao, J., Hible, J.-J. et Leonzi, F., 2014, « La Cour interaméricaine des droits de l'Homme remet en cause l'application de la loi antiterroriste chilienne aux communautés autochtones. Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux (CIADH) », *La Revue des droits de l'homme*, 15 septembre 2014, disponible en ligne : <http://revdh.revues.org/875>
- Barrera, V., 2017, « El lado oscuro del éxito. Consecuencias de la modernización de la Fuerza Pública y de las políticas de seguridad en Colombia », conférence présentée au 7<sup>e</sup> Congrès annuel Euro-ISME, Bruxelles.
- Bass, G. J., 2000, *Stay the Hand of Vengeance: The politics of War crimes tribunals*, Princeton, Princeton University Press.
- Bazzana, B., 2000, « Le "modèle espagnol" de transition et ses usages actuels », in Jaffrelot, C. (dir.), *Démocraties d'ailleurs. Démocraties et démocratisations hors d'Occident*, Paris, Karthala, pp. 343-397.
- Behrends, A., Park, S.-J. et Rottenburg, R., 2014, « Travelling Models: Introducing an Analytical Concept to Globalisation Studies », in Behrends, A., Park, S.-J. et Rottenburg, R. (dir.), *Travelling Models in African Conflict Management: Translating Technologies of Social Ordering*, Leiden/Boston, Brill, pp. 1-40.
- Bermeo, N., 1999, « Myths of Moderation Confrontation and Conflict during Democratic Transition », *Comparative Politics*, vol. 25, n° 3, pp. 305-322.
- Bessone, M. et Delpla, I., (dir.), 2009, *Peines de guerre : La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- Borneman, J., 2011, *Political Crime and the Memory of Loss*, Bloomington, University of Indiana Press.
- , 2002, « Reconciliation after Ethnic Cleansing: Listening, Retribution, Affiliation », *Public Culture*, vol. 14, n° 2, pp. 281-304.
- Bourdieu, P., 1986, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, n° 64, pp. 3-13.
- Briquet, J.-L., 2007, *Mafia, justice et politique en Italie: L'affaire Andreotti dans la crise de la République (1992-2004)*, Paris, Karthala.
- Burt, J. M., 2009, « Guilty as Charged. The Trial of Former President Fujimori for Human Rights Violations », *International journal for transitional justice*, vol. 3, n° 3, pp. 384-405.
- Cassin, B., Cayla, O. et Salazar, P.-J. (dir.), 2004, *Vérité, Réconciliation, Réparation*, Paris, Le Seuil.
- Cayla, O., 2004, « Aveu et fondement du droit », in Cassin, B., Cayla, O. et Salazar, P.-J. (dir.), *Vérité, Réconciliation, Réparation*, Paris, Le Seuil, pp. 89-110.
- Claverie, E., 2019, « La Cour pénale internationale », in Albe, V., Commaille, J. et Le Bot, F. (dir.), *L'échelle des régulations politiques*,

- XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- , 2018, « Les combattants, les fétiches et le prétoire », *Cahiers d'Études africaines*, n° 231-232, pp. 699-735.
- , 2015, « Vivre dans le combattantisme. Parcours d'un chef de milice en Ituri (République démocratique du Congo) », *Terrain*, n° 65, pp. 159-181.
- , 2012, « Mettre en cause la légitimité de la violence d'État. La justice pénale internationale comme institution, comme dispositif et comme scène », *Quaderni*, n° 78, pp. 67-83.
- , 2009, « Bonne foi et bon droit d'un génocidaire », *Droit et Société*, n° 73, 2009/3, pp. 635-664.
- Claverie, E. et Maison, R., 2009, « L'entreprise criminelle commune devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in Truche, P. (dir.), *Juger les crimes contre l'humanité. 20 ans après le procès Barbie*, Lyon, ENS Éditions, pp. 183-205.
- Comité contre la torture des Nations unies (UNCAT), 2004, *Conclusiones y recomendaciones del Comité contra la Tortura de las Naciones Unidas al Estado de Chile*, New York, Nations unies, mai 2004.
- Costa Vargas, J. H., 2005, « Genocide in the African Diaspora: United States, Brazil, and the Need for a Holistic Research and Political Method », *Cultural Dynamics*, vol. 17, n° 3, pp. 267-290.
- Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), 2014, arrêt du 29 mai 2014.
- Crenzel, E., 2008, *La historia política del Nunca más: La memoria de los desaparecidos en la Argentina*, Buenos Aires, Siglo XXI.
- Daviaud, S., à paraître, « Circulation des normes, des jurisprudences et des narrations sur le passé : une comparaison entre les procès pour crimes contre l'humanité en Colombie, en Argentine et en ex-Yougoslavie ».
- , à paraître, « Des procès pour crimes contre l'humanité pour sortir de la violence? ».
- , 2018, « Procès et construction de la mémoire historique de la violence en Colombie et en Argentine », in Goirand, C. et Muller, A. (dir.), *Construire la mémoire historique: Usages publics du passé dans la justice transitionnelle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- , 2015, « Judicialisation et mobilisation des émotions. Le procès d'Alberto Fujimori au Pérou », in Traïni, C. (dir.), *Émotions et expertises. Les modes de coordination de l'action collective*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- , 2010, *L'enjeu des droits de l'homme dans le conflit colombien*, Paris, Karthala.
- Doran, M.-C., 2017a, « Justice transitionnelle et résurgence de la violence », conférence présentée au colloque « Sortie de la violence, construction de la paix et mémoire historique », Fondation Maison des sciences de l'Homme/Centre national de la mémoire historique de Colombie, Paris, 27-28 novembre 2017, disponible en ligne : [https://www.canal-u.tv/producteurs/fmsh/plateformes\\_scientifiques/violence\\_et\\_sortie\\_de\\_la\\_violence](https://www.canal-u.tv/producteurs/fmsh/plateformes_scientifiques/violence_et_sortie_de_la_violence)
- , 2017b, « The Hidden Face of Violence in Latin America: Assessing the Criminalization of Protest in Comparative Perspective », *Latin American Perspectives*, vol. 44, n° 5, pp.183-206.
- , 2016, *Le réveil démocratique du Chili: Une histoire politique de l'exigence de justice*, Paris, Karthala.
- , 2010, « Les effets politiques des luttes contre l'impunité au Chili : de la revitalisation de l'action collective à la démocratisation », *Revue internationale de Politique comparée*, vol. 17, n° 2, pp. 103-126.
- Falk Moore, S., 1978, *Law as Process*, London, Routledge and Kegan Paul.
- Feierstein, D., 2007, *El genocidio como práctica social: Entre el nazismo y la experiencia argentina*, Buenos Aires, Fondo de cultura económica.
- Garapon, A., 2002, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob.
- Garibay, D. et Marques-Pereira, B., 2011, *La politique en Amérique latine: Histoires, institutions et citoyennetés*, Paris, Armand Colin.
- Gensburger, S. et Lefranc, S., 2017, *À quoi servent les politiques de mémoires?*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Giudicelli-Delage, G. et Lazerges, Ch. (dir.), 2008, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, Presses universitaires de France.
- Gillespie, P., 2017, « Peru's President Kuczynski avoids impeachment », CNN, 22 décembre 2017, disponible en ligne : <http://www.cnn.com/2017/12/21/americas/peru-impeachment-vote/index.html>
- Grappe, M., 2006, « Les enfants et la guerre, un regard clinique. Vukovar, Sarajevo, Kosovo, au cours des années 1990 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2006/1, n° 89, pp. 93-98.
- Griffiths, J., 1986, « What is Legal Pluralism? », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 18, n° 24, pp. 1-55.
- Hagan, J., 2003, *Justice in the Balkans: Prosecuting War Crimes in the Balkans*, Chicago, The University of Chicago Press.
- Hayner P., 2002, *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York, Routledge.
- Huyghebaerts, P., 2009, « Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de "capabilités" », *Mondes en développement*, 2009/2, n° 146, pp. 59-72.
- Instance Équité et Réconciliation, 2010, Rapport final, vol. 3: La réparation des préjudices, Rabat, Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.
- Jaffrelot, C., 2000, *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala.

- Jelin, E., 2006, « Les mouvements sociaux et le pouvoir judiciaire dans la lutte contre l'impunité », *Mouvements*, 2006/5, n° 47-48, pp. 82-91.
- Joignant, A., 2005, « La politique des "transitologues" : luttes politiques, enjeux théoriques et disputes intellectuelles au cours de la transition chilienne à la démocratie », *Politique et Sociétés*, vol. 24, n° 2-3, pp. 33-59.
- Joinet, L. (dir.), 2002, *Lutter contre l'impunité: Dix questions pour comprendre et agir*, Paris, La Découverte.
- Kanafani-Zahar, A., 2015, « Le récit de mémoire : quel statut (guerre 1975-1990) », in H. Dagher, C. et Prince, M. (dir.), *De la Grande Guerre au Grand-Liban. 1914-1920*, Paris, Geuthner, pp. 223-236.
- , 2011a, *Liban: La guerre et la mémoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- , 2011b, « Acteurs civils contre la violence, la crise libanaise de 2007-2008 », in Bozzo, A. et Luizard, P.-J. (dir.), *Les sociétés civiles dans le monde musulman contemporain*, Paris, La Découverte, pp. 451-473.
- , 2010a, « La réconciliation du Mont-Liban : la raison d'État et l'égalisation communautaire au détriment de la mémoire », in Mermier, F. et Varin, C. (dir.), *Mémoires de guerres au Liban (1975-1990)*, Paris, Actes Sud/Institut français du Proche-Orient, pp. 285-312.
- , 2010b, « Le Musée National de Beyrouth : mémoire des contraires, frontière et passage, échafaud et liberté », in Mermier, F. et Varin, C. (dir.), *Mémoires de guerres au Liban (1975-1990)*, Paris, Actes Sud/Institut français du Proche-Orient, pp. 127-133.
- , 2005, « Réflexion sur le blocage des "dernières réconciliations" au Mont Liban », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 71, dossier « Crises, conflits et guerres en Méditerranée II. Histoire et géostratégie », pp. 129-143.
- , 2004, « La réconciliation des druzes et des chrétiens du Mont Liban ou le retour à un code coutumier », *Critique internationale*, n° 23, pp. 55-75.
- , 2000a, « Pluralisme relationnel entre chrétiens et musulmans au Liban », *Archives des sciences sociales des religions*, 2000/1, n° 109, pp. 119-145.
- , 2000b, « Liban, mémoires de guerre, désirs de paix », *La Pensée du Midi*, 2000/3, pp. 75-84.
- Kelsall, T., 2009, *Cultures under Cross Examination: International Justice and the Special Court of Sierra Leone*, Cambridge/New York, Cambridge University Press.
- Labaki, B. et Abou Rjeily, K., 1995, « Bilan des guerres du Liban. 1975-1990 », *Population*, vol. 50, n° 1, pp. 217-221.
- Lalinde Ordóñez, S., 2018, « Protesta y Democracia en Colombia », Bogotá, Centro de justicia.
- , 2017, « Control policial y armas no letales », *El Espectador*, 4 mai 2017, disponible en ligne : <https://colombia2020.elespectador.com/opinion/control-policial-y-armas-no-letales>
- Laouina M., 2016, « L'Instance Équité et Réconciliation : une justice transitionnelle sans transition », in Gobe, É. (dir.), *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contribution à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, Centre Jacques Berque, pp. 247-262.
- Le Bonniec, F., 2003, « État de droit et droits indigènes dans le contexte d'une post-dictature : portrait de la criminalisation du mouvement mapuche dans un Chili démocratique », *Amnis*, vol. 3, disponible en ligne : <http://amnis.revues.org/500>
- Le Bot, Y., 2009, *La grande révolte indienne*, Paris, Laffont.
- , 1992, *La guerre en terre maya : Communauté, violence et modernité au Guatemala*, Paris, Karthala.
- Lecombe, D., 2009, « La CNRR colombienne : une commission "instrumentalisée" ou un instrument d'action publique ? », in Fregosi R. et España R. (dir.), *Droits de l'Homme et consolidation démocratique en Amérique du Sud*, Paris, L'Harmattan.
- Lefranc, S., 2012, « Amérique latine et reste du monde, les voyages internationaux de la justice transitionnelle », *La Revue des droits de l'homme*, vol. 2, disponible en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/312>
- , 2009, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, n° 73, 2009/3, pp. 561-589.
- , 2008a, « Les commissions de vérité, une alternative au droit », *Droits et culture*, n° 56, 2008/2, pp. 129-143.
- , 2008b, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mots*, n° 53, pp. 61-69.
- , 2002, *Les politiques du pardon*, Paris, Presses universitaires de France.
- Linn R., 2011, « "Change within Continuity" : the Equity and Reconciliation Commission and Political Reform in Morocco », *The Journal of North African Studies*, vol. 16, n° 1, pp. 1-17.
- Liwerant, S., 2009, *Crimes sans tabou : Les meurtres collectifs en jugement*, Bruxelles, Bruylant.
- , 2008, « Quand la justice pénale internationale s'empare de la "réconciliation nationale" », *Droit et Cultures*, vol. 56, n° 2, pp. 147-175.
- , 2008, « Le droit en instances. Négociation, reconnaissance, (ré)conciliation », *Droit et Cultures*, vol. 56, n° 2, pp. 9-15.
- , 2000, « Les exécutants », in Ascensio, H., Decaux, E. et Pellet, A. (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pédone.
- Lorenzetti, R., *El libro de los juicios*, Buenos Aires, Espacio Memoria.
- Loudiy F., 2014, *Transitional Justice and Human Rights in Morocco: Negotiating the Years of Lead*, New York, Routledge.
- Loveman, B., 1997, « "Protected Democracies" : Antipolitics and Political Transitions in Latin America 1978-1994 », in Loveman,

- B. et Davies Jr, T. M. (dir.), *The Politics of Antipolitics*, New York/Oxford, SR Books, pp. 366-397.
- Maison, R., 2017, *Pouvoir et génocide: L'œuvre du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Paris, Dalloz.
- , 2010, *Coupable de résistance? Naser Oric, défenseur de Srebrenica devant la Justice internationale*, Paris, Armand Colin.
- May, L., 2005, *Crimes against Humanity, a Normative Account*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Ménassa, B., 1995, *Constitution libanaise: Textes et commentaires et accord de Taëf*, Beyrouth, Les éditions L'Orient.
- Osiel, M., 2006, *Juger les crimes de masse: La mémoire collective et le droit*, Paris, Seuil.
- Otis, G. (dir.), 2012, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala.
- Parenti, P. et Polanco, I., 2011, « Perspectiva nacional: Argentina », in Ambos, K. (dir.), *Selección y priorización como estrategia de persecución en casos de los crímenes internacionales, un estudio comparado*, Bogotá, GIZ, pp. 131-176.
- Peñafiel, R., 2015, « La criminalisation de la participation par des "démocraties participatives" », *Revue québécoise de Droit international*, hors-série, pp. 247-271.
- Pion-Berlin, D., 1989, *The Ideology of State Terror: Economic Doctrine and Political Repression in Argentina and Peru*, Boulder, Lynne Rienner Publishers.
- Pizarro E., 2016, *Cambiar el futuro: Historia de los procesos de paz en Colombia (1981-2016)*, Bogotá, Librería Nacional.
- Rhani, Z., 2017, « Une vérité qui fait peur: témoignages sur la genèse de l'Instance équité et réconciliation », *Zamane*, n° 76, pp. 80-83.
- Rhani Z., Ferrié J-N., Boutaleb A. et Dupret, B., 2016, « Le Maroc au présent: une introduction », in B. Dupret, Z. Rhani, A. Boutaleb et J-N. Ferrié (dir.), *Le Maroc au Présent: D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca/Rabat, Fondation Abdul-Aziz/Centre Jacques Berque, pp. 13-27.
- Ricoeur, P., 2000, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil.
- Riesco, M., 2001, « El largo Verano del 2001: Transición y Democracia? », *Encuentro XXI*, n° 18, pp. 6-21.
- Roht-Arriaza, N. et Gibson, L., 1998, « The Developing Jurisprudence on Amnesty », *Human Rights Quarterly*, vol. 20, pp. 843-885.
- Rouso, H., 2016, *Face au passé: Essai sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin.
- , 2000, « Histoire et mémoire des années noires », *Mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches*, Paris, Institut d'études politiques.
- Rovetta, O., 2014, « Le procès de Jean-Paul Akayesu. Les autorités communales en jugement », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 122, 2014/2, pp. 51-61.
- Rowen, J., 2017, *Searching for Truth in the Transitional Justice Movement*, Cambridge/London/New York, Cambridge University Press.
- Saada J., 2012, « De la fumée et des miroirs. Justice d'après-guerre, dramaturgie et dissensus politique », *Raisons politiques*, n° 45, 2012/1, pp. 129-161.
- Saada J. et Nadeau C., 2013, « La justice transitionnelle », in Chung, R. et Jeangène Vilmer, J.-B. (dir.), *Éthique des relations internationales: Problématiques contemporaines*, Paris, Presses universitaires de France, pp. 223-245.
- Sadat, L. N., 2013, « Crimes against humanity in the modern age », *American Journal of International Law*, vol. 107, n° 2, pp. 334-377.
- Sikkink, K., 2012, *The Justice Cascade. How Human Rights Prosecutions are Changing World Politics*, New York, W.W. Norton & Co.
- Slymovics, S., 2008, « Témoignages, écrits et silences: l'Instance Équité et Réconciliation (IER) marocaine et la réparation », *L'Année du Maghreb*, n° 4, pp. 123-148.
- , 2005, *The Performance of Human Rights in Morocco*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press.
- , 2001, « A Truth Commission for Morocco », *Middle East Report*, n° 218, pp. 18-21.
- Tahir, N., 2015, *Mémoires de la dictature*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Traïni, C., 2009, *Émotions, mobilisations*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Vidal-Naquet, P., 1995 [1987], *Les assassins de la mémoire*, Paris, Points Seuil.
- Woodman, G. R., 1998, « Ideological Combat and Social Observation. Recent Debate about Legal Pluralism », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 30, n° 42, pp. 21-59.
- Zaccone, O., 2015, *Indignos de Vida: A forma jurídica da política de extermínio de inimigos na cidade do Rio de Janeiro*, Rio de Janeiro, Editora Revan.



#### **Crédit photo couverture**

Today, a Childrens' Playground. A view behind the towering accommodation blocks either side of the avenue known as Maala Straight. Here these youngsters, playing football, jockey for position during a ' Throw-In'.

© Brian Harrington Spier [CC BY-SA 2.0] - flickr

#### **Relecture et correction**

Hind Ben Fares, Vlad Berindei, Perrine Clabaux, Thomas Huet, Sabrina Mele-  
notte, Allison Sanders, Charlotte Solnitzki, Fanny Weiss, Michel Zumkir.

#### **Mise en page**

Thaïs de Rodez, Fanny Weiss.

#### **Traduction**

Peter Bradford, Arthur Jazouli, Patricia Martinache, Zachary Weiss, Andrew  
Wilson.

